

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 2460

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le mail du 20 novembre 2018 relatif à l'organisation d'une manifestation par le service communal de la Maison de l'Etudiant sis 247 Rue Jean Aicard à Draguignan ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du « forum de l'orientation post bac 2018 », qui se tiendra au complexe Saint-Exupéry à Draguignan le 27 novembre 2018 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement dudit Forum, le **mardi 27 novembre 2018**, les dispositions suivantes seront prises **pour ce même jour** :

- le stationnement sera interdit dans la rue Auguste Renoir, **de 7h00 à 17h00, sauf aux véhicules du service organisateur**,

- le stationnement sera interdit place de la Paix-Simone Veil, côté boulevard Robinson, sur les emplacements réservés aux bus scolaires, **de 8h00 à 16h00**.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des bus destinés aux lycées de Lorgues, Val d'Argens et des Arcs sur Argens sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois à compter de sa date de publication est ouvert pour contester le présent arrêté devant le tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.*

DRAGUIGNAN, LE 22 11 18

Pour le Maire absent et par délégation,  
**LA PREMIERE ADJOINTE,**



*(Signature)*  
**CHRISTINE PREMOSELLI**